



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2024 – DDTM – SE – 0011

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
des poissons migrateurs pour l'année 2024
dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu le plan de gestion anguille en vigueur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009, en application du règlement européen du 18 septembre 2007.

Vu l'arrêté du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté cadre du 2 février 2024 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2024 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

Vu les demandes de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

~~**Vu** la consultation publique réalisée par voie électronique du 10 janvier 2024 au 31 janvier 2024 ;~~

Vu l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Considérant les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands,

Considérant le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole,

Considérant que la population de saumon atlantique de la Vire ne s'est pas développée autant qu'espéré

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 : pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)

- Pêche du saumon :

En 2024, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) non nul est défini en référence à l'article 2 du présent arrêté.

Conformément à l'Article L436-4 du Code de l'Environnement, la pêche du saumon en marchant dans le cours d'eau est interdite.

- Pêche de la truite de mer :

En 2024, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Lorsque la pêche du saumon est suspendue, la pêche de la truite de mer est suspendue sur la même période.

Article 2 : pêche des salmonidés migrateurs

- **Périodes d'ouverture :**

| | | Taille du saumon |
|---|---|-------------------------------------|
| Cas général des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un TAC est défini (dont Sée en aval RD48) | du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus | > 50 cm |
| | du 2^e samedi de juillet au 3^e dimanche de septembre inclus | > 50 cm et < 67 cm |
| Sée amont (amont de la commune de Cuves RD48) | du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus | > 50 cm |
| Vire | du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus | > 50 cm et < 67 cm |
| Couesnon | du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus | > 50 cm |
| | du 2 ^e samedi de juillet au dernier dimanche de septembre inclus | > 50 cm et < 67 cm |

| | |
|--|---|
| Du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus | pour éviter toute contestation, toute capture de saumon sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson |
| En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps » | la pêche est suspendue jusqu'au 2 ^e samedi de juillet exclu |
| A partir du 2 ^e dimanche de juin exclu | la pêche des saumons de printemps est interdite Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus), doivent être remis à l'eau |

- **Modes de pêche :**

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci-dessous :

- **Sur la Sée :**

| Période | Secteur | | Mesure |
|--|---------|---|---|
| du 3 ^{ème} samedi d'avril au 2 ^{ème} dimanche de juin inclus | Sée | en amont du pont de Vernix (RD 162) | pêche au ver et à la crevette interdite |
| du 2 ^{ème} dimanche de juin exclu au 3 ^{ème} dimanche de septembre | Sée | en amont du pont de Tirepied (RD 104E2) | |

- **Sur la Vire :**

| | |
|---|---|
| du 2 ^e samedi de juillet au 31 juillet | pêche à tous modes (leurres artificiels, appâts naturels et poissons morts ou vifs) |
| du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre | pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement |

o **Sur le Couesnon :**

| | |
|--|---|
| du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus | pêche autorisée à tous modes (tous leurres et tous appâts) |
| du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus | |
| du 3 ^e dimanche de septembre exclu au dernier dimanche de septembre | pêche à la mouche artificielle fouettée seulement |
| à partir du 2 ^e dimanche de juin | pêche des saumons de printemps interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau |
| du 2 ^e samedi de mars au le 2 ^e dimanche de juin inclus | Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson. |
| en cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps » | pêche du saumon et de la truite de mer suspendue |

• **Nombre de captures autorisées :**

- **Saumons :**

Pour la saison de pêche 2024, les totaux admissibles de captures (TAC) de saumons sont fixés comme suit :

| Parties de cours d'eau pour lesquels est défini un TAC | Nombre maximum autorisé de captures | |
|---|-------------------------------------|--|
| | de saumons de printemps | de castillons à partir du 2 ^e samedi de juillet |
| Sélune en aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique La Roche-qui-Boit | 105 | 535 |
| Sée (en aval du pont de la RD 977, commune de Sourdeval) | | |
| Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Maur des Bois commune de Beslon) | 52 | 322 |
| Vire (intégralité du linéaire du département) | 0 | 20 |
| Couesnon | 25 | 83 |

Le maximum de prises par pêcheur est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2^e dimanche de juin inclus.

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté.

La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations, est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons (principe du calcul d'un TAC Global).

- Truite de mer :

Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 6 truites de mer par jour.

Article 3 : autres poissons migrateurs

• **Anguille :**

Seule la pêche de l'anguille jaune est autorisée, dans les conditions suivantes :

| Cours d'eau | Périodes d'ouverture |
|----------------------------|--|
| Bassin Seine-Normandie | du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet |
| Bassin versant du Couesnon | du 1 ^{er} avril au 31 août |

| Pêche de l'anguille de nuit | | interdite | |
|-----------------------------|---------------------------|--------------------|--|
| Pêche à la vermée | 1 ^{re} catégorie | interdite | |
| | 2 ^e catégorie | de nuit | interdite |
| | | de jour | du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet |
| | | de jour Couesnon : | du 1 ^{er} avril au 31 août |

• **Lamproies :**

La pêche de la lamproie est interdite.

• **Aloses :**

La pêche des aloses est autorisée comme suit :

| | |
|--|---|
| Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie | Du dernier samedi d'avril au 15 juillet |
|--|---|

| | | |
|---|---|--|
| Cours d'eau de 2 ^e catégorie | Cas général : | du dernier samedi d'avril au 15 juillet |
| | Vire, Taute et Douve : ouverture anticipée à la mouche artificielle fouettée uniquement : | du 2 ^e samedi d'avril au dernier samedi d'avril exclu |

Article 4 : Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

| Espèce concernée | Taille | Autre limitation de taille, de stade ou de catégorie |
|-------------------------|---------------|---|
| saumon | 50 cm | à compter du 2 ^e dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture |
| truite de mer | 35 cm | |
| alose | 30 cm | |
| mulet | | |
| flet | 20 cm | |
| anguille (civelle) | 12 cm | la pêche de l'anguille argentée est interdite |

Article 5 : Marquage et déclarations de captures

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, « Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche ».

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des « Salmonidés migrateurs » devra se munir de l'assortiment délivré par un dépositaire en contrepartie de l'acquiescement de la cotisation pour la protection du milieu aquatique « migrateurs ».

Le dépositaire doit remettre à tout pêcheur une enveloppe portant la mention « premier assortiment », contenant :

- **une fiche d'information,**
- **un carnet de captures de saumon,** avec numéro de scellé correspondant au numéro de la bague délivrée dans la même enveloppe,
- **une enveloppe** pour recueillir des écailles du saumon pêché avec un numéro correspondant à celui de la bague, à ramener obligatoirement au dépositaire,
- **une bague rose,**
- **cinq enveloppes** pour recueillir les écailles pour les truites de mer.

Chaque saumon capturé **doit être bagué immédiatement et enregistré sur le carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, même à pied,** et déclaré dès que possible en ligne sur le site www.declarationpeche.fr soit par un moyen personnel (ordinateur, smartphone) soit chez un dépositaire.

Le numéro de la bague, la date de capture, la rivière, le département et la taille du saumon doivent être impérativement notés sur le carnet de captures.

Pour pouvoir pêcher à nouveau un saumon, le pêcheur doit **obligatoirement se procurer un assortiment de renouvellement** (comprenant une bague et une enveloppe de déclaration) auprès du dépositaire ; l'assortiment de renouvellement ne peut être délivré qu'en échange de l'enveloppe de déclaration de la capture précédente contenant les écailles. La FDAAPMA

de la Manche se chargera de transmettre les enveloppes récoltées au Centre National d'Interprétation des Captures de Salmonidés migrateurs (CNICS).

Le numéro de la bague doit être reporté sur le carnet de pêche immédiatement après l'obtention d'un nouvel assortiment de renouvellement.

Pour la truite de mer, la déclaration des captures est demandée aux pêcheurs à titre volontaire **SAUF sur la Vire où elle est obligatoire**. Les enveloppes contenant les écailles prélevées doivent être déposées chez un dépositaire.

Article 6 : Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits toute l'année et en tout lieu :

- La pêche des poissons « ravalés », encore appelés saumons de descente ou localement « bécards ». Ces saumons survivants à la reproduction sont caractérisés par un corps très amaigri.
- La pêche par grappinage et harponnage ;
- L'usage et le port de la gaffe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans la Manche et sur le site de la FDAAPPMA de la Manche.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le

16 FEV. 2024



Xavier BRUNETIERE

